

UN EXEMPLE HISTORIQUE DE COLLABORATION ENTRE LES DEUX POUVOIRS...



L'année de l'Immaculée s'achevait que celle de la séparation de l'Eglise et de l'Etat commençait. Tout un symbole. Il est permis cependant d'unir les deux, grâce à un acte de Louis XIV qui permettra de mieux saisir l'union du trône et de l'autel dans la civilisation chrétienne.

Le divorce prononcé au début de ce siècle entre l'Eglise et l'Etat a tellement pénétré la moelle de notre monde que nous n'avons probablement plus la moindre idée de la collaboration des deux glaives, le spirituel et le temporel : tout en conservant la théorie nous ne réalisons sûrement pas en pratique comment l'incarner et, régulièrement, voilà que l'Etat confisque les prérogatives de l'Eglise (dans les domaines du culte public, de l'enseignement, de la morale matrimoniale, médicale...) ou que des ecclésiastiques accaparent des fonctions purement politiques (voir leurs interventions multipliées dans tous les domaines depuis que l'Eglise se définit à l'écoute des « *signes de notre temps* » dans *Gaudium et spes*¹, industrie, démographie, développement économique, tourisme, urbanisation, culture de masse, latifundia, conquête de la lune)...

Certes, par nature, l'équilibre est instable, il faut l'avouer, mais par ailleurs il faut reconnaître qu'un savoir-faire s'est incontestablement perdu.

¹ Constitution pastorale sur l'Eglise dans le monde de ce temps, Vatican II, 7 décembre 1965.

Pour prouver qu'une telle collaboration a cependant existé, un petit exemple marial – comme par hasard – sera fort utile. Il n'est pas jeune. Le 4 octobre 1658 en effet, les Agents généraux du clergé de France représentant en permanence l'Eglise catholique auprès du roi, adressaient une circulaire aux évêques du royaume accompagnée d'un bref du pape régnant, Alexandre VII et d'une lettre du jeune roi de l'époque, Louis XIV, alors âgé d'à peine vingt ans. « *Vous nous ferez bien la grace d'avoir nostre depesche agreable* » concluaient-ils. De quoi s'agissait-il donc ?

Le roi très chrétien désirait tout simplement que la fête de l'Immaculée Conception soit chômée dans tous les diocèses de son royaume. En l'occurrence, il priait le pape de lui accorder cette faveur et pour cela de déroger à la constitution *Universa* d'Urbain VIII qui refusait au 8 décembre le rang des fêtes de précepte. Le Concile de Trente avait hésité en effet à proclamer le dogme de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie². Mais cela ne découragea pas la dévotion mariale du roi-soleil, « notre très cher fils dans le Christ le roi de France très chrétien Louis » ainsi que le nomme Alexandre VII : dans le bref, daté du 15 juin 1657, il accédait à sa demande et levait, pour le seul royaume de France, tous les obstacles qui proviendraient de n'importe quelles constitutions ou ordonnances apostoliques. Mais le pape se gardait bien de commander les prélats de l'Eglise gallicane. D'une part car il connaissait bien les susceptibilités des ecclésiastiques gallicans, n'acceptant l'autorité romaine que consentie³, ensuite parce que dès 1599, le pape Clément VIII avait laissé aux évêques toute latitude pour réformer leur calendrier liturgique⁴, enfin parce que la tendance est à la suppression des fêtes chômées. L'Eglise universelle elle-même connaît un tel retranchement de fêtes chômées, officialisé par bulle d'Urbain VIII en 1642 qui ne laisse, en plus des dimanches de l'année, que 12 solennités du temporel et 25 du sanctoral, auxquels s'ajoutent « *l'un des principaux patrons en chaque Royaume, ou Province ; & aussi de l'un des principaux en chacune Cité, Bourg, ou Village* »⁵.

² L'opposition de saint Thomas d'Aquin, en particulier dans sa *Somme théologique*, et de saint Bernard, dans sa *Lettre aux chanoines de Lyon*, ne favorisait pas le projet. Il faudrait attendre encore longtemps... L'article de X. LE BACHELET, « Immaculée Conception », est une bonne synthèse de la question. *Dictionnaire de théologie catholique*, 1930, t. 7, col. 845-1218.

³ Le gallicanisme connaît son apogée à cette époque, au tournant du siècle, et non après malgré les actes frondeurs de Louis XIV. Le roi cédera en fait sur l'essentiel devant Rome, en particulier dans l'affaire janséniste. Louis XV devait continuer au XVIII^e siècle cette politique royale recherchant la paix religieuse intérieure avant tout, alors que, paradoxalement, la déclaration des quatre articles de 1682, œuvre de Louis XIV et de Bossuet, devait rester le symbole du gallicanisme à l'état pur. Léopold WILLAERT, *La restauration catholique*, Bloud et Gay, 1960, p. 406.

⁴ C. DUVOISIN, *Vie de M. Daguerre*, Bayonne, 1861, p. 277.

⁵ Bulle de notre S. Pere le pape Urbain VIII. Contenant les Festes qui doivent estre gardées de commandement, Paris, 1666, p. 3-5. Les raisons en sont de permettre aux pauvres de travailler pour gagner leur pain et d'éviter surtout les écarts de conduite occasionnés par les jours chômés.

Louis XIV devait par lui-même saisir en particulier chacun de ses évêques, ce qu'il fit par une lettre écrite à Metz, en octobre 1657. La question regardait les deux glaives. Le roi désirait comme son père Louis XIII que le royaume honora officiellement et publiquement la Vierge Marie. Après la consécration à Notre-Dame de 1638, solennisée par la procession de chaque 15 août, jour de l'Assomption, il s'imposait que l'Immaculée Conception reçoive des marques d'honneur semblables. Louis XIV s'en fait une dette en raison de la protection et de l'efficacité de l'intercession mariale dont il a profité pendant les troubles civils et les guerres de sa minorité. Mais il ne saurait commander en un domaine réservé à la juridiction spirituelle. Puisque dans leur diocèse, les évêques seuls peuvent instituer une fête de précepte avec assistance obligatoire à la messe et interdiction des œuvres serviles sous peine de péché mortel, Louis ne peut que prier, mais il s'agit de la prière d'un roi : *« Je joins ma prière à la liberté qu'il [le pape] vous laisse... me remettant de plus sur vos soins de faire que mon intention soit suivie, à laquelle je me promets de vos zèle et de votre devotion envers la sainte Vierge que Vous Vous y conformerez »*.

Les évêques de France s'y conformèrent et le 8 décembre fut chômé dans tout le royaume jusqu'à la Révolution française. Son absence du calendrier universel de l'Eglise fit qu'elle ne fut pas reconduite lors du concordat de 1801 parmi les quatre fêtes de précepte, Noël, le jeudi de l'Ascension, la Toussaint et la Saint Napoléon alors fêtée le 15 août : l'Assomption n'échappa au jeu de massacre que grâce à son occurrence avec le saint patron du Premier Consul⁶.

Cette démarche auprès du pape et des évêques provenait uniquement de la profonde piété mariale de Louis XIV et non d'un quelconque désir démagogique envers ses sujets : la multiplication des fêtes chômées entraînait en effet une déperdition d'énergie pour la France et Louis XIV devait demander par la suite qu'une quinzaine de jours de précepte soient supprimés. Les évêques y consentirent de même, voyant malheureusement combien ces solennités religieuses étaient propices aux débauches de populations non encore assez réformées.

La collaboration des deux glaives se trouvait ainsi assurée autrefois.

Quelle que soit la matière, purement spirituelle comme par exemple la Foi ou la Liturgie, purement temporelle comme l'administration d'une

⁶ Il fallait un saint patron pour le premier consul, né un 15 août 1769 à Ajaccio. Un certain Neopolis, martyr d'Alexandrie (?), fêté au 2 mai, fut annexé pour cette fonction. En 1814, la Saint-Napoléon disparut mais, ironie du sort, le jour resta chômé et d'obligation : l'Assomption ne tenait son salut qu'à la date de naissance de l'Empereur. RR. PP. BENEDICTINS DE PARIS, Vies des saints et des bienheureux, Paris, 1949, t. 8, p. 257.

entreprise ou les héritages dans une famille, ou bien mixte avec les affaires matrimoniales, n'importe lequel des deux pouvoirs peut avoir toujours au moins un rôle d'inspiration, de proposition ou de conseil. Il laisse ensuite qui de droit décider et ordonner dans la matière qui est de son ressort. Louis XIV eut l'idée d'élever le 8 décembre au rang de fête chômée, mais ce furent le pape et les évêques qui le réalisèrent et tout se fit dans la plus parfaite politesse. Combien de fois les initiatives de simples fidèles aboutirent-elles à la création de sanctuaires, paroisses ou pèlerinages, œuvres éminemment spirituelles : ainsi tous les principaux lieux saints de la Palestine furent établis par sainte Hélène. Par ailleurs, que de lois ou de réalisations des plus profanes, de la construction des ponts à l'établissement de sociétés d'érudition locale, furent engagées par des autorités spirituelles !

La collaboration était permanente parce qu'elle se fondait sur une perception aiguë de la communion des saints : elle suppose une grande humilité pour voir le Saint-Esprit se servir de tous et chacun dans des fonctions différentes. « *Si tous les membres n'étaient qu'un seul membre, où serait le corps ? Mais il y a plusieurs membres et un seul corps. Or l'œil ne peut pas dire à la main : je n'ai pas besoin de votre secours ; non plus que la tête aux pieds : vous ne m'êtes point nécessaires ! Mais au contraire, les membres du corps qui paraissent les plus faibles sont les plus nécessaires* » (1 Cor. 12 19-22). Le royaume de France se voulait d'appliquer cette doctrine évangélique, jusqu'à ce que les Lumières du XVIIIème siècle ne sépare la tête et les membres, le roi et la nation, et ne brouille à jamais les principes de la politique.

LETTRE DE LOUIS XIV A L'EVEQUE DE MACON

(Archives départementales de Saône et Loire, G. 87)

« Monseigneur l'évêque de Mascon, en heritant de la Couronne qui a esté portée depuis plusieurs siècle par les Roys mes predecesseurs du sang desquels je suis descendu, jay aussi esté heritier de leurs pieté et de leur devotion en sorte que s'ils n'avoient desja merité le tiltre de Roys tres chrestiens et de deffenseurs de notre Mere sainte Eglise, je serois me promettre de l'acquérir. Plusieurs d'entre eux nommement le feu Roy mon tres honoré seigneur et pere d'Immortelle memoire ayant eu une devotion toute particuliere a la tres sainte Mere de Dieu la Vierge Marie, et moy a leur exemple luy ayant recommandé mes affaires, jen ay souventes fois ressentuy la protection et combien ses prieres estoient efficaces a l'endroit de son fils. Ce qui ayant resolu de reconnoistre en luy faisant rendre dans mon Empire un honneur qui marquait ma reconnaissance et estant d'ailleurs informé que la feste que l'Eglise celebre de son Immaculée Conception n'estoit point de precepte et qu'en plusieurs evesches Elle n'estoit pas chomée, jay eu recourt a nostre tres saint pere le pape Alexandre septieme pour obtenir qu'il fist un decret portant ordre a tous les Archevesques et Evesques dont les dioceses sont situes dans l'Estandue de mon Royaume, pays et Seigneuries de mon obeissance de faire publier en tous les lieux ou leur Juridiction spirituelle s'estand que desormais la feste de l'Immaculée Conception seroit celebree, chomee, festee. Et sa sainteté ayant eu agreable d'accorder ma demande ainsy que vous verrez par la copier du Bref qu'il ma escrit que Je Vous envoie Je joins ma priere a la liberté qu'il Vous laisse à ce qui y est contenu soit religieusement observé me remettant de plus sur vos soins de faire que mon Intention soit suivie, a laquelle je me promets de Vostre zele et de Vostre devotion envers la sainte Vierge que Vous Vous y conformeriez : ce que Vous n'oublierez pas de faire entendre a ceux que Vous commettez pour annoncer la parole de Dieu le jour de la feste, qu'il faut demander a la divine Ma té qu'elle m'esclaire des choses qui sont à faire pour sa gloire et pour son service & me donne la force de les executer et de les accomplir. De plus (si) l'ordre Ecclesiastique tant seculier que regulier demandait encore par de fervantes prieres qu'elle protege mon Royaume et me departis ses graces, Je ne doute point que je n'en sois comblé et mes sujets aussy, en sorte que les peuples chrestiens éprouvés des guerres, Je ne cesse de travailler faisant ce qui dépend de moy et de mes soins pour avancer la paix en ressentiront les doux effets. Je prie celuy de qui tout bien provient de Vous avoir, Mons t. L'Evesque de Mascon, en sa sainte garde. Escrit à Metz le XII^o octobre 1657. Louis ».

1 avril 2005